



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT 21-822

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AFIN DE PRÉVOIR DES MESURES FAVORISANT L'ACHAT QUÉBÉCOIS POUR LES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL PRÉVU POUR UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUES POUR UNE PÉRIODE DE TROIS ANS

Attendu qu'en 2018, à la suite de l'adoption du projet de loi 122, article 278 prévoyait que si la municipalité n'avait pas adopté de règlement sur la gestion contractuelle verrait sa la politique de gestion contractuelle se transformer en règlement par l'effet de la loi;

Attendu que la Municipalité n'a pas adopté de règlement sur la gestion contractuelle et que la politique de gestion contractuelle a été transformer en règlement à la suite de l'adoption du projet de loi 122;

Attendu que la loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (l.q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

Attendu que dans le contexte de la pandémie de la covid-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 7 juin 2021;

Le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Règlement sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

5.5 Sans limiter les principes et les mesures énoncés prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec. De plus, dans le cadre d'une mise en concurrence, la ville favorise tout bien et service québécois et prend en considération la provenance des biens et desdits fournisseurs, afin de déterminer le meilleur rapport qualité/prix.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.



Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 5.3 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 2

L'article 1 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Guillaume Lamoureux
Maire


Marco Déry
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :
Adoption du règlement :

7 juin 2021
2 août 2021

Publication (affichage) :
Registre :
Adoption par le MAMROT
Entrée en vigueur :

n/a
n/a